

Arrêté
concernant la conclusion d'une convention avec le Centre
bâlois de réadaptation des personnes traumatisées
médullaires et cérébro-lésées (REHAB)
(Abrogé le 14 décembre 2012)

du 22 novembre 1995

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 55 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux ²⁾,

arrête :

Article premier Le Parlement de la République et Canton du Jura approuve la convention du 19 septembre 1995³⁾ conclue avec le Centre bâlois de réadaptation des personnes traumatisées médullaires et cérébro-lésées (REHAB).

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Delémont, le 22 novembre 1995

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Kohler
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 810.11](#)

3) Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien